

**Politique 3.0 – Contraintes globales de la
direction générale**

La direction générale de l'AGÉFO n'autorise ou ne tolère aucune pratique, activité, décision ou situation illégale, imprudente ou contraire aux principes d'éthique professionnelle et commerciale et de saine gestion généralement reconnue et ne met pas en péril la crédibilité financière de l'organisation ou son image corporative, particulièrement d'une manière qui peut nuire à la réalisation de sa mission.

De façon plus particulière, la direction générale ne néglige pas de s'assurer que les opérations de l'AGÉFO sont menées dans le respect de toutes les lois et réglementations qui s'appliquent.

La planification d'un exercice financier complet ou partiel doit reposer sur une planification pluriannuelle et ne doit pas s'écarter de façon importante des priorités reliées à la planification stratégique et aux politiques de « Fins » ni mettre l'organisation en péril.

En conséquence, la direction générale ne peut pas soumettre un budget qui :

- 3.1.1 Ne montre pas la relation entre le budget et les priorités annuelles liées aux politiques de « Fins » ou à d'autres priorités déterminées par le conseil d'administration (CA).
- 3.1.2 Risque d'encourir des situations ou conditions décrites comme inacceptables d'après la politique de Limites de la direction générale 3.2 « Situation et activités financières ».
- 3.1.3 Contient un nombre insuffisant d'informations pour permettre d'établir une projection crédible des revenus et des dépenses, de distinguer les postes d'immobilisations des postes d'exploitation et d'établir le flux de trésorerie et les hypothèses de planification.
- 3.1.4 Prévoit que les dépenses pour un exercice donné excèdent les rentrées et, ce, selon les pratiques comptables généralement reconnues.
- 3.1.5 Accorde au poste budgétaire du CA un budget inférieur à celui prévu par la politique 1.10 - « Coûts de gouvernance ».

En ce qui concerne la situation et les activités financières courantes, la direction générale n'autorise pas ou ne tolère aucune mesure qui risque de mettre en péril la santé financière de l'AGÉFO ou tout écart important entre les dépenses réelles et les priorités énoncées dans la planification stratégique ou dans les politiques du conseil d'administration (CA) relatives aux Fins.

En conséquence, la direction générale ne peut pas :

- 3.2.1 Permettre que les déboursés excèdent les rentrées, à moins que la directive relative à l'endettement (voir énoncé 3.2.2) soit respectée.
- 3.2.2 Endetter l'organisation d'un montant supérieur à celui qu'elle peut rembourser dans les 90 jours au moyen de certains revenus non grevés, à l'exception des emprunts aux fins d'immobilisation.
- 3.2.3 Puiser dans les fonds de réserve.
- 3.2.4 Tolérer que les dépenses liées au personnel ainsi que les factures et remboursements ne soient pas réglées dans un délai raisonnable.
- 3.2.5 Permettre que les rapports ou les versements d'impôts ou autres, exigés par le gouvernement, soient présentés ou effectués en retard ou de façon inexacte.
- 3.2.6 Autoriser d'achat :
 - (a) pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts;
 - (b) qui n'est pas cohérent avec le principe d'approvisionnement de qualité acceptable au moindre coût;
 - (c) qui comprend un engagement d'un montant supérieur à 50 000 \$ sans l'approbation du CA.
- 3.2.7 Acquérir, grever ou aliéner des biens immobiliers.
- 3.2.8 Négliger de prendre des mesures pour que les comptes débiteurs soient recouvrés après une période de grâce raisonnable.
- 3.2.9 Fonctionner sans contrôles internes qui sont suffisants pour détecter, dissuader et prévenir la fraude et détecter les lacunes significatives ou les faiblesses importantes.

Politique 3.3 – Traitement des membres

En ce qui concerne les relations avec les membres de l'AGÉFO, la direction générale n'autorise ou ne tolère aucune situation, procédure ou décision injuste, intrusive, irrespectueuse, discriminatoire ou préjudiciable envers les membres ou qui peut nuire à la sécurité, à la confidentialité et au respect de la vie privée.

En conséquence, la direction générale ne peut pas :

- 3.3.1 Permettre que les membres de l'AGÉFO soient traités autrement qu'avec dignité, respect, équité et empressement.
- 3.3.2 Tolérer d'installations et de pratiques qui n'assurent pas un degré approprié de sécurité, de protection des renseignements personnels et de respect de la vie privée.
- 3.3.3 Omettre d'expliquer clairement aux membres les services auxquels ils sont en droit de s'attendre.
- 3.3.4 Négliger de vérifier régulièrement auprès des membres leur niveau de satisfaction envers les services rendus par l'AGÉFO et de mettre en œuvre des mesures d'amélioration pertinentes.
- 3.3.5 Omettre de fournir aux membres, qui jugent ne pas avoir reçu le traitement auquel ils croient avoir droit aux termes de la présente politique, un mécanisme d'examen de leur plainte, ce, sans risque de représailles.

La direction générale ne doit pas traiter le personnel, les contractuels, ainsi que les bénéficiaires de services de l'AGÉFO de façon injuste, indigne ou discriminatoire.

En conséquence, la direction générale ne peut pas :

- 3.4.1 Fonctionner sans avoir des directives ou procédures écrites, incluant un code de conduite, par rapport aux membres du personnel, aux contractuels et aux bénéficiaires des services de l'AGÉFO.
- 3.4.2 Tolérer l'absence d'un mécanisme d'examen des plaintes qui les protègent contre toute situation inacceptable (harcèlement, traitement préférentiel, discriminatoire).
- 3.4.3 Exercer toute forme de représailles à l'égard d'un membre du personnel, d'un contractuel ou d'un bénéficiaire qui a exprimé son désaccord sur une des directives ou procédures de l'AGÉFO.
- 3.4.4 Omettre d'avoir des politiques et procédures écrites sur les ressources humaines.

La direction générale s'assure que les actifs de l'AGÉFO sont protégés et entretenus convenablement et qu'ils ne sont pas exposés à des risques indus.

En conséquence, la direction générale ne peut pas :

- 3.5.1 Permettre que les biens de l'AGÉFO soient assurés contre le vol et les accidents pour un montant inférieur à 100% de leur valeur de remplacement.
- 3.5.2 Tolérer que le conseil d'administration (CA), le personnel rémunéré et l'organisation elle-même ne soient pas protégés par une assurance-responsabilité civile au moins équivalente à la moyenne des assurances du genre souscrites par une association de taille comparable.
- 3.5.3 Permettre que le personnel rémunéré ait accès à des sommes d'argent importantes.
- 3.5.4 Tolérer que les installations et l'équipement soient soumis à une usure inhabituelle ou bien mal entretenus.
- 3.5.5 Tolérer que la propriété intellectuelle, les renseignements personnels ou confidentiels et les dossiers de l'AGÉFO ne soient pas protégés contre la perte ou les dommages importants.
- 3.5.6 Permettre que des sommes provenant du fonds d'exploitation ou du fonds de réserve soient placées de façon risquée, par exemple dans des obligations d'une catégorie inférieure à la catégorie dite institutionnelle ou dans des comptes sans intérêt, sauf lorsque cela est nécessaire pour faciliter les transactions.

La direction générale doit s'assurer que le conseil d'administration (CA) est appuyé dans son travail et qu'il soit pleinement et adéquatement informé sur les questions se rapportant à ses politiques et à des enjeux importants pour l'AGÉFO.

En conséquence, la direction générale ne négligera pas de :

- 3.6.1 Soumettre les rapports de monitoring requis, selon le calendrier établi par le CA, avec de l'information précise et dans un format compréhensible; chacun des rapports doit comprendre les éléments suivants :
 - o L'interprétation raisonnable de la direction générale des éléments de la politique concernée, ce, sous forme de définition opérationnelle ;
 - o Toute justification que la direction générale veut fournir au CA pour démontrer le caractère raisonnable de son interprétation ;
 - o Les données démontrant la conformité ou non à la politique, selon l'interprétation fournie.
- 3.6.2 Informer sans délai le CA de toute situation réelle ou présumée de non-conformité à l'une de ses politiques sur les « Fins » et les « Limites de la direction générale », ce, sans égard au calendrier de monitoring prévu.
- 3.6.3 Communiquer au CA toute information relative aux tendances pertinentes, aux menaces de poursuite ou poursuites en cours, aux couvertures médiatiques et aux changements importants à l'interne et à l'externe susceptibles d'avoir une incidence sur ses politiques et ses liens avec les membres de l'AGÉFO.
- 3.6.4 Informer le CA lorsque celui-ci est en situation réelle ou présumée de non-conformité avec ses propres politiques, notamment celles de « Processus de gouvernance » et de « Délégation à la direction générale ».
- 3.6.5 D'éviter de favoriser ou privilégier certains membres du CA plutôt que d'autres, sauf dans les cas suivants : (a) s'acquitter de demandes d'information individuelles appropriées; ou (b) répondre aux demandes de la présidence, de la vice-présidence ou de comités dûment désignés par le CA.

Au moins une deuxième personne doit être familière avec les dossiers et le fonctionnement de l'AGÉFO afin d'être en mesure de prendre la relève de la direction générale dans l'éventualité d'un départ soudain ou d'une incapacité à assumer pleinement ses responsabilités.

- 3.7.1 Afin de protéger l'AGÉFO d'une situation résultant de l'absence de direction générale et d'assurer son remplacement immédiat par intérim, la direction générale ne doit pas négliger de familiariser de manière continue au moins une autre personne avec les dossiers et les processus qui relèvent d'elle.

Liste des dates de modifications

Approbation : 1^{er} mars 2017

Révision 28 septembre 2022

Révision : 24 avril 2018

Révision : 13 septembre 2018

Révision 19 mars 2025